

Directive de procédure n° 20

Interprètes

1.0 Cette directive de procédure explique :

- qui peut agir comme interprète aux audiences du Tribunal ;
- comment demander les services d'un interprète ;
- les renseignements dont le Tribunal a besoin au sujet de la langue ;
- les services fournis par les interprètes.

2.0 Personne pouvant agir comme interprète à une audience

2.1 Les audiences du TASPAAT se déroulent en français ou en anglais. Quand une partie ou un témoin ne parle ou ne comprend ni l'une ni l'autre de ces langues, le Tribunal fournit un interprète qualifié et impartial pour l'audience. Les interprètes fournis par le Tribunal déclarent sous serment qu'ils comprennent la langue à interpréter et la langue française ou anglaise, et qu'ils interpréteront avec exactitude les échanges, et ce, au meilleur de leur capacité. Les interprètes s'engagent à maintenir la confidentialité des renseignements personnels obtenus pendant l'interprétation.

2.2 Les parents et amis des parties ainsi que les témoins ne peuvent pas servir d'interprètes aux audiences.

3.0 Demande d'interprète

3.1 Pour demander les services d'un interprète à l'audience, une partie doit indiquer la langue et le dialecte sur son *Avis d'appel* (formulaire AA) ou son *Formulaire de réponse*.

3.2 Si les témoins d'une partie ont besoin d'un interprète à l'audience, la partie doit indiquer la langue et le dialecte sur son *Formulaire de certification*.

3.3 Si une partie réalise qu'elle a besoin d'un interprète après avoir soumis son *Formulaire de certification*, elle doit en faire la demande au moins **six (6) semaines** avant l'audience pour que le Tribunal ait le temps de retenir des services d'interprétation.

4.0 Renseignements au sujet de la langue à interpréter

4.1 Les parties doivent fournir au Tribunal des renseignements précis au sujet de la langue ou du dialecte de la partie ou des témoins à interpréter. Ces renseignements aideront le Tribunal à retenir les services de l'interprète approprié et ainsi à éviter des retards ou des ajournements.

5.0 Attentes du Tribunal envers les interprètes

5.1 Les interprètes doivent interpréter mot à mot à l'audience. C'est ce qu'on appelle une « interprétation littérale ». Le vice-président ou comité peut demander à un interprète d'aider d'une autre manière. Les interprètes ne doivent ni paraphraser la preuve ni tenter de clarifier les réponses des témoins. Quand il est incapable de traduire un mot ou une phrase, ou quand il ne comprend pas le témoignage, l'interprète doit en informer le vice-président ou comité pour qu'il lui donne des instructions.

5.2 Une partie ou un témoin peut témoigner en français ou en anglais et seulement avoir besoin de la traduction de certains mots qu'il ne connaît pas. Dans de tels cas, le vice-président ou comité consulte les parties et l'interprète avant l'audience afin de demander le recours à une forme d'interprétation non littérale.

6.0 Références et ressources

6.1 Cadre juridique

Articles 131 (le Tribunal a le pouvoir d'établir sa pratique et sa procédure) et 178 (Services en français) de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

6.2 Directives de procédures connexes

Directive de procédure n° 1 : Marche à suivre pour interjeter appel au TASPAAT

Directive de procédure n° 4 : Préparation d'un appel au TASPAAT

Directive de procédure n° 21 : Qui peut assister à une audience

Directive de procédure n° 36 : Signification et dépôt de documents